

Responsabilité civile

Le coup de la panne n'est pas une alternative légitime

L'auteur d'une faute est tenu de réparer le dommage qui, sans cette faute, ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Il ne faut qu'une phrase et à peine quelques minutes pour expliquer à un étudiant en droit la théorie de l'équivalence des conditions. Il faut sans doute toute une vie pour qu'un juriste se familiarise avec les méandres de notre théorie de la causalité. Ramification plus tardive, la théorie de l'alternative légitime n'échappe pas à ce syndrome : au-delà d'une simplicité apparente, elle s'avère être un outil particulièrement difficile à manier. Le tribunal correctionnel de Louvain en a récemment fait l'expérience.

Reprenons la théorie en version simplifiée : le lien causal est exclu lorsque le dommage n'aurait pas été différent si on substitue au comportement fautif une alternative légitime (son exécution correcte). Dans un arrêt du 25 mars 1997, la Cour de cassation a consacré cette théorie en considérant que les juges d'appel avaient pu légalement décider d'exclure le lien causal entre le stationnement irrégulier d'un véhicule et la collision occasionnée par sa présence à cet endroit en remplaçant le caractère fautif du stationnement du véhicule par son exécution correcte, à savoir un arrêt temporaire¹. Dix ans plus tard, elle a validé le raisonnement du juge d'appel qui avait refusé de retenir un lien causal entre un accident (causé par un conducteur en état d'ivresse) et la faute consistant à n'avoir pas assuré le véhicule embouti, pour le reste régulièrement stationné². En cas d'assurance du véhicule, en effet, le dommage n'aurait pas été différent.

Dans l'affaire soumise aux juges louvanistes, un conducteur ayant dévié sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute avait percuté un semi-remorque qui s'y trouvait garé, causant le décès du passa-

ger. Le tribunal considéra, dans un jugement du 18 avril 2019, que le lien causal entre la faute du conducteur du semi-remorque (qui avait violé l'article 21.4.4 du Code de la route³), et ce décès n'était pas établi dès lors que le dommage se serait réalisé de la même façon si le véhicule avait été garé sur la bande d'arrêt d'urgence en raison d'une panne.

Dans un arrêt du 1er octobre 2019⁴, la Cour de cassation a mis ce jugement à néant. Selon une formulation suivie depuis quelques années par la chambre néerlandophone, elle rappelle que le juge doit déterminer ce que le fautif aurait dû faire pour agir sans faute en faisant abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances. S'il constate que le dommage se serait produit de la même manière ou qu'il demeure un doute à cet égard⁵, il doit exclure le lien causal entre la faute et le dommage.

En quoi l'alternative imaginée par le tribunal de Louvain était-elle moins légitime que celle envisagée par ses collègues dans les affaires précitées ? En suggérant que le dommage aurait été identique si le semi-remorque s'était retrouvé là en raison d'une panne, les juges d'appel ont modifié les « circonstances de l'historique de l'événement dommageable ».

Or la « vérification consistant à s'interroger sur la possibilité du préjudice sans la faute ne peut pas glisser vers la construction mentale d'un cas imaginaire⁶. Le juge ne peut donc modifier les conditions dans lesquelles le dommage est survenu sous la réserve de l'omission de la faute elle-même⁷, et il ne peut déduire l'absence de lien causal d'une hypothèse étrangère aux circonstances concrètes de la cause⁸. Il n'y a donc pas lieu d'exclure le lien causal dans le cas

d'un accident impliquant un véhicule en stationnement irrégulier au motif que le même dommage se serait produit « si, à ce même emplacement, s'était trouvée, par exemple, une cabane ou une tente pour des travaux (...) »⁹ ou si des maritiens avaient contraint le conducteur à se garer à cet endroit. En allant trop loin dans l'altération des faits, on pourrait « à la rigueur, justifier la réalisation de n'importe quel dommage »¹⁰. Dans cette école de l'imagination qu'est le droit, la Cour de cassation sanctionne les meilleurs élèves.

Jérémie VAN MEERBEECK ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis-
Bruxelles

Juge délégué à la Cour d'appel de Bruxelles

- 1 Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, I, p. 161 et les conclusions de l'avocat général X. De Riemaecker.
- 2 Cass., 19 décembre 2007, *Pas.*, I, p. 646.
- 3 « Il est interdit sur les autoroutes (...) de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, sauf sur les aires de stationnement (...) ».
- 4 Cass., 1^{er} octobre 2019, *R.G.* n° P.19.0575.N/1.
- 5 Sur l'influence du doute quant au fait que le dommage se serait réalisé de la même façon en cas de substitution au comportement fautif d'un comportement qui ne l'est pas, comp. Cass., 28 mai 2014, *Pas.*, I, p. 330.
- 6 Cass., 21 novembre 2012, *Pas.*, I, p. 2272.
- 7 Cass., 7 mars 2013, *Pas.*, I, p. 153.
- 8 Cass., 23 septembre 2011, *Pas.*, I, p. 496 ; Cass., 28 mai 2014, *Pas.*, I, p. 1330.
- 9 Cass., 28 mars 2001, *Pas.*, I, p. 174.
- 10 R. JAFFERLI, « L'alternative légitime dans l'appréciation du lien causal, corps étranger en droit belge de la responsabilité - Questions choisies, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 131.

